

PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 octobre 2019

Présents Monsieur Bruno LHOEST, Conseiller – Président ;
Monsieur Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre en titre empêché ;
Madame Sabine ELSÉN, Bourgmestre faisant fonction ;
MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU, Échevins ;
Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'action sociale ;
MM. Axel NOËL, Carine ROLAND-van den BERG, ~~Caroline GUYOT~~, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, ~~Anne Catherine LACROSSE~~, ~~Carole GOÛNE~~, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, Conseillers ;
Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général – Secrétaire.

Objet : Règlement-redevance relatif à la fourniture d'électricité sur les fêtes locales, les marchés publics et le domaine public (en dehors des fêtes locales et des marchés publics).
Service Economie et Commerce
Agent traitant : C. MAGNETTE

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que des armoires électriques ont été placées aux frais de la commune dans les villages de Beaufays, Embourg, Mehagne, Ninane et Vaux-sous-Chèvremont ;

Considérant que les utilisateurs de ces armoires électriques doivent s'adresser à l'administration communale pour obtenir un branchement ;

Que ces frais, bénéficiant, à certains particuliers, doivent être mis à charge de ceux-ci ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019 et joint en annexe.

Considérant que cet avis est joint en annexe ;

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrer toutes les créances ;

Revu la délibération du 31 août 2016 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance relative à la fourniture d'électricité sur les fêtes locales, les marchés publics et le domaine public (en dehors des fêtes locales et des marchés publics) ;

Sur proposition du Collège Communal.

LE CONSEIL,

En séance publique

A l'unanimité

ARRETE

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Chaudfontaine jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance relative à la fourniture d'électricité sur les fêtes locales, les marchés publics et le domaine public (en dehors des fêtes locales et des marchés publics).

Article 2 :

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 3 :

Le montant de la redevance relative à la fourniture d'électricité est fixé comme suit :

3.1. Fêtes locales

Le montant de la redevance sera fixé selon le type de métier :

Petits métiers (loges, pêches aux canards, roulettes, pics ballons,...) : forfait de 32,49 € TVAC par fête ;

Moyens métiers ou enfantins (carrousel, avions, petits circuits,...) : forfait de 65 € TVAC par fête ;

Gros métiers (auto-scooter, luna-park, friterie, tropical surf,...) : forfait de 130 € TVAC par fête.

3.2. Marchés publics

Forfait de 4,08 € TVAC par jour de marché

3.3. Domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics

Les consommations seront facturées au prix coûtant (Ce prix est fourni mensuellement par le fournisseur d'électricité) sur base d'un relevé du compteur forain effectué par le préposé.

Article 4 :

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 5 :

- Pour les fêtes locales, la redevance est payable par virement bancaire ou à la caisse communale au plus tard 8 jours avant la fête
- Pour les marchés publics et les organisations sur le domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics, la redevance est payable dès réception de la facture.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
(s) L. GRAVA

Le Président,
(s) B. LHOEST

Pour extrait conforme, le 24/10/2019 :
PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

La Bourgmestre ff.,


L. GRAVA




S. ELSEN